



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 octobre 2016

[...]

[...]

Objet : *avis relatif à votre demande d'accord en vue du recrutement pour le Service Public de Wallonie (SPW) d'un agent niveau A (Ingénieurs civils, option chimie et industries agricoles, chimie – Ingénieurs Industriels, option chimie) de rôle linguistique francophone mais ayant une connaissance active de la langue allemande.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement, pour le Service Public de Wallonie, d'un agent niveau A (Ingénieurs civils, option chimie et industries agricoles, chimie – Ingénieurs Industriels, option chimie) au sein du Département des Permis et Autorisations, Direction de Liège, de rôle linguistique francophone mais ayant une connaissance active de la langue allemande.

*

*

*

Conformément à l'article 36, § 2, al. 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes. De ce fait, le SPW, Département des Permis et Autorisations, Direction de Liège, devra employer la langue allemande dans ses rapports avec les particuliers de langue allemande et les communes de régime linguistique allemand. Il devra donc organiser ses services pour répondre à ces contacts conformément à l'art. 36, § 3 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Il découle de cette disposition que la connaissance de la langue allemande est nécessaire et peut être imposée lors d'un recrutement au sein du SPW pour que le service réponde aux conditions de l'article 36, §3 dernier alinéa de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE